

NOTE A.P.-H.P. N° PHS/ 09-98

Paris, le 25/02/98

NOTE

aux Directeurs du Siège, des Hôpitaux
et des Services Généraux

OBJET : Congé parental pendant une disponibilité.

Le département statut et réglementation est fréquemment sollicité afin de savoir s'il est possible d'accorder un congé parental à un agent dont la période de disponibilité arrive à échéance ou même de modifier la position statutaire d'un agent placé en position de disponibilité pour le placer en position de congé parental.

J'ai l'honneur de vous informer que, saisie de cette question par mon département, la Direction des Hôpitaux a elle-même interrogé la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique afin de connaître la position à adopter.

La position de principe est la suivante :

Pour les trois fonctions publiques, il convient de répondre favorablement aux agents (père ou mère) qui souhaitent bénéficier d'un congé parental alors qu'ils sont déjà placés en position de disponibilité. Ces agents devront cependant respecter les conditions prévues par la réglementation pour leur demande de réintégration et leur demande de congé parental (délai de deux mois).

Après vérification du droit à être placé en position de congé parental, l'établissement prononcera la réintégration pour ordre, qui n'est pas soumise à l'existence d'une vacance budgétaire dans le corps, ni à la vérification de l'aptitude physique.

L'agent sera placé en position de congé parental. Il bénéficiera ainsi des avantages liés à cette position (droits à l'avancement réduits de moitié, qualité d'électeur des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire, réintégration de plein droit en surnombre à l'expiration du congé et possibilité d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave).

Mon département est à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez nécessaire d'obtenir.

Pour le Directeur du Personnel
et des Relations Sociales
Le Chef du Département

Philippe SIBEUD